



Jugement du 27 juillet 2026 Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Stephan Zenger, juge président,
Jean-Luc Bacher et Adrian Peter Urwyler,
la greffière Agathe Jacquier

Parties

Ministère public de la Confédération, représenté par les
procureurs fédéraux Diane Kohler et Patrick M'Baya,

contre

1. **A.**, de nationalité ouzbèke, actuellement en détention en Ouzbékistan, défendue d'office par Maîtres Fanny Margairaz et Grégoire Mangeat,
2. **B.**, de nationalité ouzbèke et russe, défendu par Maître Alec Reymond,
3. **C.**, défendu par Maître François Canonica et Maîtres Saverio Lembo et Andrew Garbarski,
4. **Banque D.**, représentée par M. E. et défendue par Maître David Bitton et Maître Lorenz Erni,

et les tiers saisis:

1. **F. Ltd**, représentée par Maître Grégoire Mangeat,
2. **G. SA**, représentée par Maître Delphine Jobin,

3. **H. Inc.**, représentée par Maître Delphine Jobin,
4. **I. SA**, société radiée et dissoute,
5. **J. Inc.**, représentée par Maître Delphine Jobin,
6. **K. Ltd**,
7. **L. Ltd**, société radiée,
8. **feu M.**, sans héritier connu,
9. **N.**,
10. **O.**, représentée par Maître Delphine Jobin,
11. **P.**, représenté par Maître Delphine Jobin,
12. **Q.**, de domicile inconnu,
13. **R. Ltd**, société radiée et dissoute,

Objet

A.: participation et soutien à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, corruption passive d'agents publics étrangers

B.: faux dans les titres, participation et soutien à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, complicité de corruption passive d'agents publics étrangers,

C.: blanchiment d'argent

Banque D.: punissabilité de l'entreprise (en lien avec le blanchiment d'argent)

La Cour prononce:**I. A.**

La procédure dirigée contre A. pour les infractions de participation et soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) et corruption passive d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} al. 2 CP) est classée en raison d'un empêchement durable de procéder.

II. B.

La procédure dirigée contre B. pour les infractions de faux dans les titres (art. 251 CP), participation et soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) et complicité de corruption passive d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} al. 2 CP en lien avec l'art. 25 CP) est classée en raison d'un empêchement durable de procéder.

III. C.

1. La procédure dirigée contre C. pour l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) est classée pour cause de prescription pour les faits antérieurs au 27 juillet 2011.

2. C. est reconnu coupable de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) pour les faits suivants:

2.1. Concernant la relation bancaire n° 100 au nom de F. Ltd auprès de Banque D. (ch. II.5.2.4 de l'acte d'accusation de la procédure SV.15.1145):

2.1.1. un débit de GBP 1'985'308.- le 27 juillet 2011 vers la relation bancaire n° 101 auprès de Banque 1, à Chypre, au nom de S. Ltd;

2.1.2. un débit de EUR 2'600'020.- le 11 août 2011 vers la relation bancaire n° 102 auprès de Banque 1, à Chypre, au nom de S. Ltd;

2.1.3. un débit de EUR 915'020.- le 19 septembre 2011 vers la relation bancaire n° 102 auprès de Banque 1, à Chypre, au nom de S. Ltd;

2.1.4. un crédit de USD 20'000'000.- le 21 septembre 2011 provenant de la relation bancaire n° 103 auprès de Banque 2, aux Pays-Bas, au nom de T. Ltd;

2.1.5. un débit de USD 2'000'000.- le 12 octobre 2011 vers la relation bancaire n° 104 auprès de Banque 3, en Suède, au nom de F. Ltd;

2.1.6. un débit de USD 8'000'000.- le 14 octobre 2011 vers la relation bancaire n° 104 auprès de Banque 3, en Suède, au nom de F. Ltd;

2.1.7. un crédit de USD 10'000'000.- le 19 octobre 2011 provenant de la relation bancaire

- n° 103 auprès de Banque 2, aux Pays-Bas, au nom de T. Ltd;
- 2.1.8.** un débit de USD 10'450'000.- le 16 novembre 2011 vers la relation bancaire n° 104 auprès de Banque 3, en Suède, au nom de F. Ltd;
- 2.1.9.** un crédit de EUR 29'169'996.18 le 13 janvier 2012 provenant de la relation bancaire n° 105 auprès de Banque 4, en Lettonie, au nom de F. Ltd;
- 2.1.10.** un crédit de USD 40'897'807.24 le 13 janvier 2012 provenant de la relation bancaire n° 105 auprès de Banque 4, en Lettonie, au nom de F. Ltd;
- 2.1.11.** un crédit de USD 854'985.- le 13 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.12.** un crédit de USD 854'985.- le 20 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.13.** un crédit de USD 799'027.- le 24 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.14.** un crédit de USD 892'702.- le 24 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.15.** un crédit de USD 854'985.- le 24 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.16.** un crédit de USD 854'985.- le 24 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.17.** un crédit de USD 854'985.- le 25 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.18.** un crédit de USD 854'985.- le 25 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.19.** un crédit de USD 854'985.- le 25 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.20.** un crédit de USD 892'702.- le 25 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.21.** un crédit de USD 845'985.- le 26 avril 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.22.** un crédit de USD 575'689.- le 4 mai 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.23.** un crédit de USD 9'000.- le 17 mai 2012 provenant de la relation bancaire n° 106 auprès de Banque 5, à Chypre, au nom de AA. Corp.;
- 2.1.24.** un débit de USD 1'700'015.- le 20 juin 2012 vers la relation bancaire n° 107 auprès de Banque 6, en Lettonie, au nom de F. Ltd.
- 2.2.** Concernant la relation bancaire n° 108 au nom de R. Ltd auprès de Banque D. (ch. II.5.6.3 de l'acte d'accusation de la procédure SV.15.1145):
- 2.2.1.** un crédit de EUR 7'855'000.- le 16 novembre 2011 provenant de la relation bancaire n° 109 auprès de Banque 4, en Lettonie, au nom de BB. Ltd;
- 2.2.2.** un crédit de EUR 6'988'000.- le 16 novembre 2011 provenant de la relation bancaire n° 109 auprès de Banque 4, en Lettonie, au nom de BB. Ltd;

- 2.2.3.** un débit de GBP 2'520'000.- le 24 janvier 2012 vers la relation bancaire n° 110 auprès de Banque 7, à Zurich, au nom de CC. Ltd;
 - 2.2.4.** un débit de USD 37'715.- le 5 juin 2012 vers la relation bancaire n° 111 auprès de Banque 8, à Chypre, au nom de DD. Ltd;
 - 2.2.5.** un débit de USD 220'000.- le 21 juin 2012 vers la relation bancaire n° 112 auprès de Banque 7, à Zurich, au nom de EE. Ltd;
 - 2.2.6.** un débit de GBP 2'875'335.- le 24 août 2012 vers la relation bancaire n° 113 auprès de Banque 9, en Lettonie, au nom de R. Ltd.
- 2.3.** Concernant la relation bancaire n° 114 au nom de FF. Corp. auprès de Banque D. (ch. II.5.10.3 de l'acte d'accusation de la procédure SV.15.1145):
- 2.3.1.** un débit de USD 3'500'000.- le 21 novembre 2011 vers la relation bancaire n° 115 auprès de Banque 10, à Genève, au nom de FF. Corp.
- 2.4.** C. est acquitté des autres faits en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé.
- 2.5.** C. est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, dont l'exécution est suspendue durant un délai d'épreuve de deux ans.

IV. Banque D.

- 1.** La procédure dirigée contre Banque D. pour violation de l'art. 102 CP, en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CP, est classée pour cause de prescription pour les faits antérieurs au 27 juillet 2011.
- 2.** Banque D. est reconnue coupable de violation de l'art. 102 al. 2 CP, en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP commise par C. (ch. III.2 du dispositif), pour les faits décrits aux chiffres III.2.3.2.1, III.2.3.2.5, III.2.3.2.9 et III.2.3.3 de l'acte d'accusation de la procédure SV.15.1145.
- 3.** Banque D. est acquittée des autres faits relevant de la punissabilité de l'entreprise.
- 4.** Banque D. est condamnée au paiement d'une amende de CHF 3 millions.
- 5.** Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de l'amende.

V. Séquestres (art. 263 CPP)

- 1.** Les valeurs déposées sur la relation bancaire n° 116 au nom de A. auprès de Banque 11, à Genève, sont séquestrées à concurrence de CHF 1'404'052.96 pour garantir le

paiement des frais de procédure et le remboursement des frais de la défense d'office à la charge de A. (ch. IX.2, IX.3, XII.2 et XII.3 du dispositif).

2. Les séquestres suivants sont levés:
 - 2.1. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 117 au nom de feu GG. auprès de Banque 12 (anciennement: Banque 7), à Zurich.
 - 2.2. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 118 au nom de P. auprès de Banque 12 (anciennement: Banque 7), à Zurich.
 - 2.3. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 119 au nom de J. Inc. auprès de Banque 12 (anciennement: Banque 7), à Zurich.
3. Les objets suivants, selon la liste des séquestres du Ministère public de la Confédération (ID PAC), sont maintenus au dossier comme moyens de preuves jusqu'à l'entrée en force du jugement, puis restitués aux ayants droit sous le contrôle de la Police judiciaire fédérale:

31998, 31997, 31996, 31995, 31990, 31991, 31992, 31993, 31994, 31989, 31988, 31987, 31986, 31985, 31984, 31983, 31982, 31981, 31980, 31975, 31976, 31977, 31978, 31979, 31974, 31973, 31972, 31971, 31969, 31968, 31970, 33318, 33319, 33317, 33316, 33315, 33314, 33313, 33312, 33311, 33310, 33308, 33309, 33307, 33306, 33305, 33303, 33304, 33301, 33300, 33299, 33298, 33297, 33296, 33294, 33293, 33292, 33289, 33288, 33286, 33285, 33283, 33282, 33280, 33278, 33276, 33275, 33273, 33272, 33271, 33270, 33269, 33268, 33267, 33264, 33265, 33266, 33263, 33262, 33252, 33253, 33254, 33255, 33256, 33257, 33258, 33259, 33261, 33260, 33246, 33247, 33248, 33251, 33590, 33594, 33244, 33245, 33583, 33584, 33585, 33586, 33587, 33588, 33589, 33574, 33575, 33577.
4. Les objets suivants, selon la liste des séquestres du Ministère public de la Confédération (ID PAC), sont maintenus au dossier comme moyens de preuves jusqu'à l'entrée en force du jugement, puis détruits:

31003, 31002, 31001, 31999, 33302, 33295, 33290, 33287, 33284, 33281, 33359, 33279, 33249, 33250, 33591, 33592, 33593, 33595, 33596, 33597, 33598, 33599, 33240, 33241, 33242, 33243, 33576, 33578, 33580, 33581, 33582, 33579.
5. Les données électroniques suivantes, selon la liste des séquestres du Ministère public de la Confédération, sont maintenues au dossier comme moyens de preuves jusqu'à l'entrée en force du jugement, puis détruites:

01.01.0004, 01.01.0006, 01.01.0007, 01.01.0013, 01.01.0014, 01.01.0015, 01.01.0016, 01.01.0017, 01.01.0018, 01.01.0019, 01.01.0020, 01.01.0021, 01.01.0028, 01.01.0030, 01.01.0031, 01.02.0001, 01.02.0002, 01.02.0003, 01.03.0001, 01.03.0002, 01.02.0011, 01.02.0012, 01.02.0013, 01.02.0014, 01.01.0006 (*sic*), 02.01.0001, 06.08.0011, 06.08.0012, 06.08.0013, 06.08.0014, 06.08.0015, 06.08.0016, 06.08.0017, 06.10.0010, 06.12.0009, 06.19.0004, 06.19.0005, 06.19.0006, 06.19.0007, 06.19.0008, 06.19.0018, 06.20.0028.02, 10.01.0026.

VI. Confiscation (art. 70 al. 1 CP)

La somme de USD 99'611'199.60 déposée sur la relation bancaire n° 100 au nom de F. Ltd auprès de Banque D., à Genève, est confisquée.

VII. Créance compensatrice (art. 71 al. 1 CP)

Une créance compensatrice de USD 18'234'678.40 est prononcée à l'encontre de F. Ltd en faveur de la Confédération.

VIII. Confiscations (art. 72 CP)

1. Les confiscations des valeurs patrimoniales suivantes sont prononcées:

Banque D.

1.1. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur les relations bancaires n° 100 et n° 100.a. au nom de F. Ltd auprès de Banque D., à Genève (valeur au 31.12.2025: USD 142'491'787.- et CHF 280'426'611.-).

Banque 11

1.2. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 116 au nom de A. auprès de Banque 11, à Genève (valeur au 31.12.2025: CHF 23'828'937.-), sous déduction des valeurs séquestrées pour garantir le paiement des frais de procédure et le remboursement des frais de la défense d'office à la charge de A. (ch. V.1 du dispositif).

1.3. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 120 au nom de K. Ltd auprès de Banque 11, à Genève (valeur au 31.12.2025: CHF 698'764.-).

Banque 12

- 1.4. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 121 au nom de I. SA auprès de Banque 12 (anciennement: Banque 7), à Genève (valeur au 31.12.2025: USD 32'228'332.51 et EUR 384'547.57).
- 1.5. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 122 au nom de feu M. auprès de Banque 12 (anciennement: Banque 7), à Genève (valeur au 31.12.2025: USD 52'403.79).
- 1.6. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 123 au nom de Q. auprès de Banque 12 (anciennement: Banque 7), à Genève (valeur au 31.12.2025: USD 46'004.13).
- 1.7. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 124 au nom de N. auprès de Banque 12, à Genève (valeur au 31.12.2025: CHF 53'759.-).

Banque 13

- 1.8. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 125 au nom de L. Ltd auprès de Banque 13, à Genève (valeur au 31.12.2025: USD 98'506.68).

Banque 14

- 1.9. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur les relations bancaires n° 126 et 127 au nom de G. SA auprès de Banque 14, à Genève (valeur au 31.12.2025: USD 3'073'453.-, EUR 18'835.- et CHF 25.-).
- 1.10. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 128 au nom de H. Inc. auprès de Banque 14, à Genève (valeur au 31.12.2025: USD 33'018.-).

Banque 15

- 1.11. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 129 auprès de Banque 15 (valeur au 31.12.2025: USD 168'347.65).
- 1.12. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire n° 130 auprès de Banque 15 (valeur au 31.12.2025: CHF 7'008'284.74).
- 2. Les confiscations des objets suivants sont prononcées:

- 2.1.** Le bien immobilier n° 131, commune n° [..], Z., au nom de A.
- 2.2.** Les biens suivants, selon la liste des séquestres du Ministère public de la Confédération (ID PAC):

57884, 57885, 57886, 57887, 31004, 33291, 33277, 33274, 23418, 23386, 23396, 23447, 23446, 23445, 23448, 23393, 23392, 23391, 23387, 23450, 23444, 23440, 23442, 23439, 23438, 23437, 23449, 23441, 23416, 23410, 23411, 23412, 23408, 23382, 23428, 23381, 23413, 23420, 23417, 23423, 23414, 23388, 23421, 23415, 23419, 23394, 23399, 23425, 23427, 23422, 23424, 23380, 23430, 23426, 23385, 23431, 23435, 23432, 23429, 23433, 23390, 23436, 23434, 23443, 23395, 23409, 23389, 23383, 23407, 23384, 23375, 23376, 23377, 23378, 23406, 23405, 23404, 23403, 23402, 23400, 23401, 23359, 23371, 23358, 23357, 23370, 23372, 23365, 23366, 23379, 23373, 23374, 23367, 23368, 23356, 23369, 23364, 23354, 23363, 23353, 23362, 23361, 23352, 23360, 23355, 23351, 23350, 23349, 23348, 23347, 23346, 23345, 23340, 23341, 23342, 23343, 23339, 23338, 23337, 23335, 23333, 23334, 23332, 23331, 23329, 23330, 23328, 23327, 23325, 23326, 23324, 23323, 23322, 23321, 23320.

IX. Frais de procédure

- 1.** Les frais de procédure se chiffrent à CHF 2'335'540.34 (procédure préliminaire: CHF 130'000.- [émoluments] et CHF 1'686'164.06 [débours]; procédure de première instance: CHF 100'000.- [émoluments] et CHF 419'376.28 [débours]).
- 2.** Les frais de procédure imputables à A. se chiffrent à CHF 602'993.67 Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 502'045.81 (art. 426 al. 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.
- 3.** La créance de CHF 502'045.81 de la Confédération contre A. portant sur le paiement des frais de procédure est intégralement compensée avec les valeurs séquestrées (ch. V.1 du dispositif).
- 4.** Les frais de procédure imputables à B. se chiffrent à CHF 224'862.32. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 186'440.15 (art. 426 al. 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.
- 5.** Les frais de procédure imputables à C. se chiffrent à CHF 126'778.30. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 117'983.03 (art. 426 al. 1 et 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

6. Les frais de procédure imputables à Banque D. se chiffrent à CHF 26'716.08. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 24'561.49 (art. 425 et 426 al. 1 et 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

X. Indemnités (art. 429 CPP)

1. La Confédération versera à B. un montant de CHF 41'139.53 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Cette indemnité est intégralement compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).
2. La requête de B. d'une indemnité de CHF 50'000.- à titre de tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP) est rejetée.
3. La Confédération versera à C. un montant de CHF 33'850.61 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Cette indemnité est intégralement compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).
4. Il est constaté que Banque D. a renoncé à une prétention en indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

XI. Indemnités (art. 434 CPP)

1. La requête en indemnité de G. SA au sens de l'art. 434 CPP est rejetée.
2. La requête en indemnité de H. Inc. au sens de l'art. 434 CPP est rejetée.
3. La Confédération versera à J. Inc. un montant de CHF 13'108.73 pour les dépenses occasionnées par la procédure (art. 434 al. 1 et 2 CPP).
4. La Confédération versera à O. un montant de CHF 13'941.64 pour les dépenses occasionnées par la procédure (art. 434 al. 1 et 2 CPP).
5. La Confédération versera à P. un montant de CHF 13'108.73 pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 434 al. 1 et 2 CPP).
6. Il n'est pas entré en matière sur la requête de J. Inc., O. et P. de mettre les frais de la décision BB.2025.87-89 du 18 novembre 2025 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, par CHF 2'000.-, à la charge de la Confédération.

XII. Indemnisation des défenseurs d'office, remboursement et compensation (art. 135 et 442 al. 4 CPP)

1. La Confédération versera à Maîtres Fanny Margairaz et Grégoire Mangeat une indemnité de CHF 1'085'621.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.
2. A. est tenue de rembourser à la Confédération l'indemnité de Maîtres Fanny Margairaz et Grégoire Mangeat, à concurrence de CHF 902'007.15.
3. La créance de CHF 902'007.15 de la Confédération contre A. portant sur le remboursement des frais de la défense d'office (ch. XII.2 du dispositif) est intégralement compensée avec les valeurs séquestrées (ch. V.1 du dispositif).

Le jugement est notifié oralement lors des débats et motivé par le juge président.

Le dispositif du jugement est remis aux parties présentes à l'issue des débats et notifié aux autres parties.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

La greffière

Une copie du dispositif est communiquée à (recommandé):

- Service de la réinsertion et du suivi pénal (pour Banque D.)
- Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) (pour A., B. et C.)
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (pour Banque D.)
- Office fédéral de la police (Fedpol) (pour A. et B.)
- Administration fiscale cantonale, Direction des affaires juridiques (pour A.)

L'entrée en force du jugement sera communiquée à:

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements
- Service de la réinsertion et du suivi pénal
- Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA,
- Office fédéral de la police (Fedpol)
- Administration fiscale cantonale, Direction des affaires juridiques

Indication des voies de droit

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation d'un sursis, de privation de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (art. 398 al. 5 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Moyens de droit du défenseur d'office et du défenseur privé

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Le défenseur privé peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).